



Régie d'avances et de recettes de la CMA-IDF.

Décision de nomination d'un régisseur d'avances à titre temporaire. CMA Formation Val Parisis.

Le président ;

Vu le code de l'artisanat modifié,

Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat régionale Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre -Val de Loire, Corse, Grand-Est, Ile de France, Nouvelle Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées -Méditerranée,

Vu la délibération portant élection de Monsieur Francis BUSSIÈRE en qualité de président lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu la délibération portant élection de Monsieur Vincent DIOT en qualité de trésorier lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu l'agrément du trésorier de l'établissement assurant les fonctions de comptable,

Vu la délibération du Bureau B 2024-01/05 du 29 janvier 2024,

Vu le statut du personnel de chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu la décision instituant une régie d'avances temporaire du 1er juillet 2024 jusqu'à la date des finales du concours « Un des Meilleurs Ouvriers de France ».

ARTICLE 1-

Madame Anaïs CERDAN, professeur, candidate au concours « Un des Meilleurs Ouvriers de France » coiffure est nommée régisseur de la régie d'avances temporaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par la décision de création susvisée.

ARTICLE 2-

Le montant de l'avance accordée au régisseur est fixé à 1 500€.

ARTICLE 3-

Le régisseur est responsable de la garde et de la conservation des fonds qui lui sont avancés par le trésorier, du maniement des fonds et de la conservation des pièces justificatives ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

ARTICLE 4-

Le régisseur ne peut effectuer aucune autre opération que celles énumérées dans l'acte constitutif.

Au titre des frais de restauration, les pourboires sont interdits.

ARTICLE 5 -

Madame Anaïs CERDAN est dispensée de cautionnement et ne percevra aucune indemnité.

ARTICLE 8-

En cas d'empêchement ou de maladie, Madame Anaïs CERDAN n'est pas remplacée.

ARTICLE 9-

Dans l'exercice de ses fonctions de régisseur, Madame Anaïs CERDAN est soumise au contrôle de Madame Mélanie MONDE, directrice CMA Formation Val Parisis, qui agit par délégation du président (ordonnateur) et du trésorier (comptable). Un contrôle est réalisé tous les trois mois. De même, le régisseur est astreint à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment la situation de l'encaisse.

ARTICLE 10-

Le régisseur est tenu de remettre à l'agent comptable l'ensemble des pièces justificatives et l'éventuel solde en euros au plus tard une semaine après la date des finales du concours « Un des Meilleurs Ouvriers de France. » coiffure.

ARTICLE 11-

Le président et le trésorier ou leurs délégués sont responsables de l'exécution de cette décision.

ARTICLE 9-

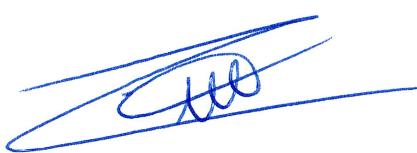
Madame Anaïs CERDAN, régisseur et Madame Mélanie MONDE, directrice CMA Formation Val Parisis sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la CMA-IDF.

Fait à Paris, le 1er juillet 2024.

Le Président,
Francis Bussière.



Pour agrément
Le Trésorier,
Vincent Diot.



Le régisseur,
Madame Anaïs CERDAN.
Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »

